



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Chaptes (30)**

n°saisine : 2019-7645

n°MRAe : 2019DKO220

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Chaptes (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 5 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7645 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Chaptes (1 858 habitants – INSEE 2016) modifie son PLU en vue de changer la destination de deux parcelles pour une superficie de 1 290 m² ;

Considérant que ces deux parcelles sont actuellement en zone UP destinée à l'accueil de la gendarmerie ;

Considérant que suite à l'achèvement des travaux relatifs à la nouvelle gendarmerie, ces deux parcelles n'ont pas été utilisées, et que la commune souhaite les réinvestir pour l'accueil de deux logements en les proposant en zone UC ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une logique de densification urbaine ;

Considérant que cette modification n'engendre pas de consommation de terrains agricoles ou naturels, les parcelles concernées étant en cours d'artificialisation suite aux travaux de construction de la gendarmerie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Chaptes n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Chaptes (30), objet de la demande n°2019-7645, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.